

BVGer E-2488/2016 vom 1. Juni 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2488_2016

FR: TAF E-2488/2016 du 1 juin 2016

IT: TAF E-2488/2016 del 1 giugno 2016

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM postérieurement à la clôture d'une procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (art. 111b et 111c LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Malgré la modification législative du 14 décembre 2012, qui a introduit dans la loi sur l'asile les art. 111b et suivants et supprimé l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, la jurisprudence relative aux critères de délimitation entre réexamen et demande multiple, variante particulière du réexamen classique, demeure toujours valable (cf. ATAF 2014/39, consid. 4.6 ; JICRA 1998 no 1 consid. 6c bb). Le réexamen ou la demande multiple sont exclus lorsque les motifs invoqués correspondent à ceux prévus par les art. 121 à 123 LTF, applicables par le renvoi de l'art. 45 LTAF pour la révision des arrêts du Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7 et 12.3 a contrario). Ainsi, est une demande de réexamen au sens de l'art.

111b LAsi, la demande d'adaptation (à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (ATAF 2013/22 consid. 12.3 a contrario).

E. 2.3

Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. art. 111b al. 4 et art. 111c al. 2 LAsi ; voir aussi ATF 136 II 177 consid. 2.1).

E. 2.4

Lorsque le demandeur produit des pièces nouvelles, postérieures à l'entrée en force de la décision dont il sollicite le réexamen, mais destinées à établir des faits antérieurs, il faut que celles-ci portent sur des faits pertinents, soit inconnus ou non allégués sans faute, soit connus et allégués, mais improuvables en procédure ordinaire. Ce qui est décisif, c'est que ces moyens de preuve ne servent pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits ; il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entrée en force comportaient des défauts objectifs. Pour justifier le réexamen, il ne suffit pas que le médecin ou expert tire ultérieurement de faits connus au moment du jugement ayant confirmé la décision du SEM, d'autres conclusions que le Tribunal. Il n'y a pas non plus motif à réexamen du seul fait que le Tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure ordinaire. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels antérieurs (cf. par analogie, ATF 127 V 353 consid. 5b).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant a produit, à l'appui de sa demande du 19 octobre 2015, deux certificats médicaux postérieurs à l'arrêt du 24 février 2015 et a soutenu que ceux-ci étaient à même de démontrer la réalité de son récit présenté en procédure ordinaire et a fortiori sa qualité de réfugié. Au vu de l'ATAF 2013/22 précité, c'est à juste titre que le SEM a analysé les mérites de cette demande sous l'angle du réexamen. La demande du 19 octobre 2015 est, par ailleurs, une demande d'adaptation, tendant à obtenir la reconnaissance d'un changement notable de circonstances, postérieur à l'arrêt du 24 février 2015, fondé sur les problèmes de santé du recourant (attestés dans les deux certificats médicaux précités), de nature à faire constater l'inexigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). L'art. 111b LAsi est par conséquent applicable.

E. 3.2

Il convient d'abord d'examiner le recours, en tant qu'il conteste le rejet par le SEM de la demande de réexamen de la décision du 2 avril 2014 refusant à l'intéressé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'asile, confirmée par l'arrêt du 24 février 2015.

E. 3.2.1

Le recourant a fondé sa demande sur des appréciations de praticiens ressortant des certificats médicaux des 15 juillet et 28 septembre 2015 (cf. let. H ci-dessus), selon

lesquelles, d'une part, la non-évocation devant le SEM des instruments de torture utilisés lors de la détention en 2012 serait compréhensible au vu des événements vécus par celui-ci, notamment des agressions sexuelles multiples, et, d'autre part, les cicatrices, attestées par certificat médical du 5 mai 2014, seraient compatibles avec le récit du recourant (cf. certificat du 28 septembre 2015). Indépendamment de cette compatibilité qui serait désormais établie aux dires du recourant, il n'en demeure pas moins que ces nouveaux moyens de preuve n'établissent pas que les mauvais traitements subis ont été le fait de personnes à la solde du gouvernement du président Thomas Boni Yayi en raison de l'implication indirecte du recourant dans la tentative de putsch, attribuée à un homme d'affaires béninois nommé Patrice Talon, (...) (cf. ATAF 2015/11, consid. 7.2.1 et 7.2.2). En d'autres termes, dits certificats n'amènent aucun élément de fait nouveau de nature à influencer sur l'appréciation d'in vraisemblance des motifs d'asile du recourant, telle que retenue par le Tribunal dans son arrêt du 24 février 2015, bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. Surtout, ces moyens de preuve ne sauraient d'aucune manière remettre en cause l'appréciation du Tribunal, dans son arrêt du 24 février 2015, selon laquelle, même à supposer que les mauvais traitements prétendument subis se fussent déroulés tels que décrits et qu'ils fussent pertinents en matière d'asile, le contexte politique était différent. En effet, le Tribunal a jugé qu'au vu de la grâce accordée par le président béninois Thomas Boni Yayi à Patrice Talon et à toutes personnes impliquées dans le coup d'Etat, le recourant n'était plus du tout exposé à un éventuel risque objectif de subir des représailles en cas de retour dans son pays. Certes, dans sa déclaration écrite datée du 18 avril 2016, annexée à son recours, l'intéressé a fait valoir qu'en dépit de la grâce accordée à Patrice Talon, il craignait de retourner dans son pays d'origine, au motif qu'un certain D._____, qu'il désignait comme responsable des mauvais traitements prétendument subis, avait été nommé par le président Thomas Boni Yayi au poste de (...) et exerçait toujours cette fonction. Il s'agirait ainsi d'un fait nouveau important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, de nature à justifier le réexamen de la décision du 2 avril 2014. Bien que le recourant ne l'ait pas invoqué en procédure ordinaire, il y a néanmoins lieu de l'examiner ici, dès lors que celui-ci se trouve dans un rapport de connexité étroite avec les arguments de la demande du 19 octobre 2015. Il appert des sources consultées par le Tribunal que (...). Ainsi, c'est à tort que le recourant a soutenu, dans ses déclarations écrites du 18 avril 2016, que cette personne exerçait encore la position (...). Par conséquent, le recourant non seulement s'est prévalu d'un fait inexact, mais surtout a passé complètement sous silence les élections présidentielles béninoises de mars 2016, lesquelles ont été remportées le 20 mars 2016 par Patrice Talon lui-même, ce qui n'a pas pu lui échapper. Au vu de ce bouleversement politique et de l'hostilité de l'ex-président Thomas Boni Yayi à l'égard de Patrice Talon, un changement des personnages-clefs à la tête du Bénin est attendu, voire a déjà eu lieu. Partant, l'argument tiré de l'influence considérable que son prétendu tortionnaire exercerait encore au Bénin n'est plus du tout d'actualité.

E. 3.2.2

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus du SEM de procéder au réexamen de sa décision refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé et rejetant la demande d'asile de celui-ci, est mal fondé.

E. 3.3

Il reste à examiner le recours en tant qu'il conteste le refus par le SEM de modifier la décision ordonnant l'exécution du renvoi suite à un changement de circonstances. Dans sa

demande de réexamen, le recourant a fait valoir qu'un risque élevé de passage à l'acte auto-agressif est désormais établi par l'invocation de l'hospitalisation du 22 avril au 6 mai 2015 pour une mise à l'abri d'un risque suicidaire, fait nouveau, ainsi que par la production du certificat du 28 septembre 2015, voire de celui du 15 juillet 2015.

E. 3.3.1

La question de savoir si l'intéressé était forclos pour invoquer dite hospitalisation dans le cadre de sa demande de réexamen (au vu du délai de trente jours prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi) peut, en l'état, rester indéterminée, eu égard aux développements qui suivent.

E. 3.3.2

Le certificat médical du 28 septembre 2015 indique un diagnostic d'état de stress post-traumatique (F43.1) et un épisode dépressif moyen à sévère sans symptômes psychotiques (F32.2). Ce diagnostic est quasiment identique à celui qui avait déjà été posé au cours de la procédure ordinaire (cf. notamment l'évaluation clinique du 22 juin 2014, état de fait, let. E) et examiné par le Tribunal dans son arrêt précité. S'agissant donc de l'existence de troubles psychiques, le recourant n'a rien invoqué de nouveau.

E. 3.3.3

En outre, le recourant n'a pas démontré en quoi son hospitalisation de 2015, constituerait un changement notable de circonstances depuis le prononcé de l'arrêt du 24 février 2015. En effet, le certificat médical du 5 mai 2014 et l'évaluation clinique du 22 juin 2014, produits en procédure ordinaire, faisaient déjà état d'idées suicidaires scénarisées chez le recourant, en particulier ensuite de la réception de la décision négative de l'autorité inférieure du 2 avril 2014. Dans son arrêt du 24 février 2015, le Tribunal a estimé que l'intéressé pouvait avoir accès à des soins essentiels au Bénin pour ses affections d'ordre psychiatrique et que, partant, l'exécution de son renvoi était raisonnablement exigible. Dans la mesure où le diagnostic du recourant et le risque de suicide étaient déjà connus au moment du prononcé de l'arrêt du 24 février 2015, on ne saurait admettre un changement notable de la situation qui devrait conduire à l'annulation de la décision d'exécution du renvoi et à l'octroi d'une admission provisoire.

E. 3.3.4

D'ailleurs, conformément à une jurisprudence constante, les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. Cour européenne des droits de l'homme [Cour EDH], arrêt affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, 30 juin 2015, par. 34 ; décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34 ; décision Dragan et autres c. Allemagne, no 33743/03, 7 octobre 2004, par. 2a ; JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1). C'est l'affaire des autorités chargées de l'exécution du renvoi du recourant de bien l'organiser, et en particulier de veiller à ce que la personne suicidaire soit pourvue des médicaments dont elle a besoin, voire de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de lui apporter un soutien adéquat, s'il devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement soit nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux des menaces auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE, RS 142.281]).

E. 3.3.5

En définitive, en invoquant l'absence d'une prise en charge adéquate de ses troubles psychiatriques dans son pays d'origine, le recourant a cherché à remettre en cause l'appréciation du Tribunal dans son arrêt du 24 février 2015 quant à l'accès à des soins essentiels au Bénin, ce que l'institution du réexamen ne permet pas.

E. 3.4

Enfin, à l'appui de sa demande de réexamen, le recourant a encore produit plusieurs documents dans le but de démontrer les efforts accomplis depuis son arrivée en Suisse en vue de son intégration dans ce pays. Les efforts d'intégration de l'intéressé ne sauraient toutefois être déterminants en l'espèce. En effet, le degré d'intégration en Suisse ne constitue manifestement pas un critère d'octroi de l'admission provisoire au sens de l'art. 83 LETr, spécialement de son alinéa 4 (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 ; JICRA 2006 no 13 consid. 3.5).

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus du SEM de procéder au réexamen, dans un sens favorable à l'intéressé, de la décision ordonnant l'exécution du renvoi, est mal fondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La décision du SEM, prononcée le 2 avril 2014 et confirmée par arrêt du 24 février 2015, demeure ainsi en force.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 6

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.1

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.3

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)